



Expédition

Numéro du répertoire

2023 /

Date du prononcé

23 octobre 2023

Numéro du rôle

2022/AB/553

Décision dont appel

21/100/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

dixième chambre

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations indépendants

Arrêt contradictoire

Définitif

ASBL PARTENA ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS, BCE 0409.079.088, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Des Chartreux 45,

partie appelante représentée par Maître NGUYEN Xuan-Lâm, avocat à 4430 ANS, Place Nicolai 56

contre

SA MD & M, BCE 0447.198.506, dont le siège est établi à 1190 FOREST, Avenue Minerve 15 bte 124,

partie intimée représentée par Maître DEBEHOGNE Isabelle, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue George Bergmann 45

*
* *

Vu le jugement prononcé le 9 mai 2022 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 12 août 2022,

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2022,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 9 juin 2023,

Antécédents

1. Par citation du 27 novembre 2020, la SA MD & M a formé opposition à la contrainte que PARTENA lui a signifiée le 30 octobre 2020 en sa qualité de débiteur solidaire de l'arriéré de cotisations sociales de Mme T.
2. Celle-ci a exercé une activité en tant qu'indépendante à titre principal en personne physique depuis le 1er juillet 2014.
3. Par acte du 24 juin 2015, elle a en outre été nommée administrateur au sein de la SA MD & M, dont elle est également actionnaire. Par acte du 25 juin 2015, l'assemblée générale « confirme à l'unanimité que le mandat d'administrateur (de Mme T) sera exercé à titre gratuit et ce depuis sa nomination du 24 juin 2015 » (acte déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles le 17 novembre 2020).
4. Mme T n'a pas versé de cotisations sociales pour les trimestres 2017/1 à 2018/4 ; le 29 mars 2018, elle a introduit une demande de dispense de cotisations sociales portant sur les 8 trimestres des années 2017 et 2018.
5. Par décision du 3 juillet 2018, la commission des dispenses lui octroie une dispense de cotisations sociales pour les 4 trimestres de l'année 2017 et la lui refuse pour le trimestre 2018/1. En ce qui concerne les trimestres 2018/2-3-4, la commission n'a valablement pu prendre de décision dès lors que ces trimestres sont postérieurs à la demande de dispense.
6. Par courrier recommandé du 10 décembre 2018, PARTENA a réclamé à la SA MD & M, en sa qualité de débiteur solidaire, le paiement d'arriérés de cotisations sociales dues par Mme T ou de cotisations pour lesquelles celle-ci avait obtenu une dispense, pour un montant de 9.689,67 €. La SA MD & M indique toutefois que ce courrier, qui mentionne une adresse incomplète (le n° de boîte est manquant) et pour lequel aucune preuve d'un envoi recommandé n'est produit, ne lui est jamais parvenu.
7. Le 26 mars 2019, une sommation avant contrainte est transmise à la SA MD & M, portant sur un montant total de 7.157,07 € relatif aux cotisations 2017 et 2018.
8. L'administrateur-délégué de la SA MD & M a immédiatement contesté cette réclamation par un e-mail adressé à l'huissier le 27 mars 2019, et par un courrier recommandé du 8 avril 2019.
9. Le 28 mars 2019, Mme T démissionne de son mandat.

10. Une nouvelle sommation avant contrainte est transmise le 13 février 2020 portant sur un montant total de 3.496,67 € concernant l'année 2019. La SA MD & M y a réagi par courrier du 2 mars 2020.
11. Le 30 octobre 2020, PARTENA a signifié à la SA MD & M une contrainte décernée le 13 janvier 2020 portant sur un montant total de 4.032,02 € couvrant les 4 trimestres de l'année 2017 et le 4^{ème} trimestre 2018.
12. Le conseil de la SA MD & M a contesté cette contrainte le 6 novembre 2020.
13. La SA MD & M a introduit la présente procédure d'opposition devant le tribunal du travail par citation du 27 novembre 2020.

Le jugement entrepris

14. Par jugement du 9 mai 2022, le tribunal du travail :
 - dit l'opposition à contrainte recevable et fondée ;
 - met à néant la contrainte ;
 - condamne PARTENA aux dépens, liquidés à l'indemnité de procédure de 845 €.

Objet de l'appel

15. PARTENA demande à la Cour de réformer le jugement et de :

« Dire le présent appel recevable et fondé et, en conséquence, réformant la décision dont appel :

Dire l'opposition à contrainte recevable mais non fondée ;

Dire la demande infiniment subsidiaire de l'intimée irrecevable, et au besoin non fondée.

Partant, valider la contrainte décernée par PARTENA ASI et signifiée le 30 octobre 2020;

Condamner la SA MD & M aux cotisations sociales, majorations et intérêts, dues par Mme TULLIEZ pour les trimestres 2017/1 à 2018/4, soit la somme de 7.544,58 € sous déduction des paiements intervenus ;

Condamner la SA MD & M aux dépens, soit les indemnités de procédure d'instance (975,00 €) et d'appel (975,00 €). »

16. La SA MD & M demande :

« Déclarer l'appel et la demande reconventionnelle de Partena recevable mais non fondées ;

Par conséquent, déclarer l'opposition originaire de la concluante recevable et fondée ;
Confirmer en tous points le premier jugement (dont la mise à néant de la contrainte) et condamner l'appelant aux entiers dépens en ce compris les indemnités de procédure devant le premier juge et la Cour de céans ;

A titre principal, entendre déclarer qu'il n'y pas de solidarité entre la requérante et M T dès lors que son mandat était gratuit tant en fait qu'en droit et que Mme T était associée non active et n'a pas exercé d'activité régulière en Belgique en 2017 et 2018;

Par conséquent, lever la solidarité de la concluante;

Subsidiairement, dire pour droit que le rôle, la contrainte et la signification du 30 octobre 2020 sont irréguliers et partant nuls et ne peuvent produire d'effet ;

Ordonner partant, la levée de la solidarité ;

Plus subsidiairement, suspendre les effets du rôle, de la contrainte et de sa signification vu notamment l'accord entre PARTENA et Mme T et suspendre par conséquent la solidarité entre MD&M sa et Mme M. T. ;

A titre infiniment subsidiaire, réduire la solidarité de MD&M à la somme en principal des cotisations afférentes à l'année 2017, soit la somme de 2.910,88 € (4 X 727.72 €);

Allouer à MD&M sa la suppression des intérêts en ce compris les intérêts judiciaires et plus subsidiairement s'agissant des intérêts judiciaires, les arrêter à la date du 27 mars 2021 (date à laquelle la cause aurait dû être plaidée devant le 1er Juge) ;

A titre infiniment plus subsidiaire encore, ordonner dans le chef de PARTENA la production du dossier complet déposé par Mme T pour l'obtention de la dispense relative aux cotisations litigieuses ;

S'agissant des dépens, entendre, à titre principal, liquider les frais (de citation) et dépens à charge de PARTENA en ce compris l'indemnité de procédure des deux instances (845,00 € en premier degré et 1.500,00 € en appel) et subsidiairement, les compenser en ce compris les indemnités de procédure ;

En tout état de cause, si MD&M devait être condamnée à quelque somme que ce soit par la Cour de céans, déclarer sa demande incidente recevable et fondée ;

Par conséquent, condamner PARTENA à lui payer la somme de 1.500,00 € à titre de dommage et intérêts ».

Discussion

Cadre juridique

17. Il résulte de l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants que les personnes morales sont tenues solidairement au paiement des cotisations dues par leurs associés ou mandataires.
18. Pour qu'une personne morale soit solidaire d'un mandataire, il faut et il suffit que ce mandataire ait exercé un mandat dans ladite société pendant une période donnée et que des cotisations de sécurité sociale se rapportant à cette période soient encore dues par ce mandataire, en sa qualité de travailleur indépendant (C. trav. Bruxelles, 29 juin 2007, RG n°48.330).
19. L'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 ne limite pas autrement les effets de la solidarité qu'il instaure (Cass. 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191). Ainsi, la responsabilité ne concerne que les périodes pendant lesquelles le débiteur principal était associé ou mandataire de la société. Mais pour ces périodes, la responsabilité porte sur l'ensemble des cotisations dues par l'associé ou le mandataire et pas uniquement sur les cotisations afférentes au mandat exercé pour le compte de la personne morale (J.-Fr. Neven, L. Dear, S. Gilson, « Le statut social du dirigeant d'entreprise », *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), Larcier, 2009, p. 442 ; C. trav. Bruxelles, 23 mai 2013, RG n° 2012/AB/782, Terralaboris).
20. Dans sa version applicable, soit avant sa modification par la loi du 2 décembre 2018¹, l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 disposait que « *les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.* » Depuis cette modification (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019), cet article énonce que « *les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, sauf si l'assujetti a obtenu dispense du paiement des cotisations (...).* »
21. La personne morale peut demander à être relevée de sa responsabilité solidaire (art. 17, al. 9 de l'arrêté royal n° 38).²

¹ Loi du 2 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, afin de réformer le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations.

² Cette demande doit être introduite dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti (art. 88, § 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants).

Discussion

22. La contrainte litigieuse porte sur les 4 trimestres de l'année 2017 et le 4^{ème} trimestre 2018 (les cotisations relatives à ce dernier trimestre étant réglées par Mme T avant la signification de la contrainte).
23. Pendant cette période, Mme T a exercé un mandat d'administrateur au sein de la SA MD & M, outre son activité indépendante à titre principal en personne physique exercée depuis le 1 juillet 2014. Rappelons en effet que Mme T exerçait depuis cette date une activité de consultante en informatique et coaching d'entreprise (sous le numéro d'entreprise 0555.666.568), outre son mandat d'administrateur de la SA MD & M du 24 juin 2015 au 29 mars 2019.
24. En application des dispositions citées ci-dessus, la SA MD & M est solidairement responsable du paiement des cotisations dues par Mme T afférentes à cette période, y compris pour les cotisations se rapportant à une activité indépendante autre que celle liée à son mandat.
25. Compte tenu de l'article 15, § 1, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 tel qu'il était applicable à l'époque, la dispense obtenue par Mme T ne bénéficie pas à la personne morale tenue solidairement au paiement des cotisations.
26. La SA MD & M conteste être redevable des cotisations de Mme T. Elle invoque la gratuité du mandat d'administrateur mentionnée dans les statuts de la société et reprise dans l'acte de nomination de Mme T telle qu'elle a été publiée au Moniteur belge. Elle invoque également le fait que Mme T était associée non active.
27. Cette argumentation ne peut être suivie.
28. Mme T n'a jamais contesté son assujettissement au statut social des travailleurs indépendants, ni la légalité des cotisations sociales réclamées. Elle a au contraire sollicité et obtenu une dispense pour les trimestres de l'année 2017, et obtenu un plan de règlement pour son arriéré de cotisations sociales, plan qui semble respecté.
29. Il n'est donc pas possible de considérer qu'elle n'aurait pas exercé d'activité professionnelle de travailleur indépendant et qu'elle ne devrait en conséquence pas être assujettie au statut social des travailleurs indépendants pour les trimestres qui font l'objet de la contrainte signifiée à la SA MD & M en sa qualité de débiteur solidairement responsable.

30. La Cour observe que Mme T a continué à être assujettie pour les années 2019 et 2020, et qu'elle est depuis le 1^{er} juillet 2014 et toujours actuellement inscrite à la BCE sous le même n° d'entreprise 0555.696.568 (pièce 1 du dossier de PARTENA).
31. La SA MD & M se prévaut d'un courrier de l'huissier DABIN du 23 mars 2022 adressé à Mme T dans lequel celui-ci lui indique que « *la seule façon d'exempter la société du paiement des cotisations 2017 est d'apporter la preuve que vous exerciez un mandat à titre gratuit au sein de cette dernière (publication au Moniteur belge, PV d'assemblée générale, ...)*. » La SA MD & M voit dans ce courrier un aveu judiciaire dont il faudrait tenir compte.
32. La Cour rappelle que l'aveu, qu'il soit judiciaire ou extrajudiciaire, ne peut avoir pour objet qu'un fait, matériel ou juridique. En revanche, « *les déclarations d'une partie relatives à des questions de droit, même si elles sont favorables à l'adversaire, ne constituent pas des aveux* » (D. Mougenot, « Preuve », *Rép. not.*, Tome IV, Les obligations, Livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, n° 269).
33. Les développements contenus dans le courrier de l'huissier portent sur un point de droit et ne constituent pas un aveu judiciaire dont la société pourrait se prévaloir.
34. À titre subsidiaire, la SA MD & M fait valoir :
- que l'existence d'une contestation faisait obstacle à l'utilisation de la contrainte, PARTENA n'ayant en outre jamais donné suite à ses courriers des 8 avril 2019 et 2 mars 2020,
 - que la contrainte n'a jamais été précédée d'un dernier rappel comme prévu à l'article 46 de l'arrêté royal n° 38.
35. PARTENA réplique que la réclamation doit être faite par courrier recommandé (art. 46 et 47 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967), ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, la réclamation ayant suivi la sommation avant contrainte du 13 février 2020 ayant été faite par courrier simple.
36. La Cour observe que la citation en opposition vise la contrainte signifiée le 30 octobre 2020, laquelle se rapporte aux cotisations des 4 trimestres de l'année 2017 et du 4^{ème} trimestre 2018. C'est donc à la sommation avant contrainte visée par cette signification, à savoir la sommation du 26 mars 2019, qu'il convient de se référer, non à celle du 13 février 2020 qui concerne quant à elle les cotisations d'une autre période (l'année 2019).
37. L'administrateur-délégué de la SA MD & M avait immédiatement réagi à cette sommation par un e-mail adressé à l'huissier le 27 mars 2019, et par un courrier de

réclamation circonstancié adressé par recommandé en date du 8 avril 2019 (pièce 3 du dossier de la société) . Ce courrier n'est pas contesté par PARTENA qui le dépose en pièce 7 de son dossier. Cette réclamation a bien été introduite par recommandé dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, comme l'exige l'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

38. Il s'ensuit que PARTENA ne pouvait pas procéder au recouvrement par voie de contrainte.
39. Ceci ne l'empêche toutefois pas de procéder au recouvrement par la voie judiciaire, ce que PARTENA a fait en introduisant, à titre subsidiaire, sa demande reconventionnelle.
40. La SA MD & M semble soutenir que l'octroi de termes et délais à Mme T fait obstacle au recouvrement judiciaire ; elle renvoie à la signification de la contrainte, dont une annexe (pièce 6) indiquerait que l'assujettie a obtenu des termes et délais.
41. Il ne ressort cependant pas de cette pièce que Mme T aurait obtenu des termes et délais pour les trimestres qui font l'objet de la demande reconventionnelle de PARTENA. Comme déjà indiqué, les cotisations sociales pour les 4 trimestres de l'année 2017 ont fait l'objet d'une dispense.
42. À titre infiniment subsidiaire, la SA MD & M sollicite que la solidarité soit limitée à la somme en principal des cotisations dues en 2017 (2.910,88 € soit 4 X 727.72 €), à l'exclusion des intérêts (y compris les intérêts judiciaires) et des dépens, l'article 15 § 1er de l'A.R. n°38 ne prévoyant pas la solidarité pour les frais.
43. Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, « *l'article 15, § 1er de l'arrêté royal n° 38 ne prévoit la solidarité que pour les cotisations : "si au sens de cette disposition, la solidarité s'étend aux majorations (qui constituent des cotisations supplémentaires dues à raison du retard de paiement) et si en vertu de l'article 1207 du Code civil, la solidarité s'étend aussi aux intérêts, aucune disposition légale ne prévoit la solidarité pour les frais"* (Cour trav. Bruxelles, 14 décembre 2012, UCM/Security Guardians, R.G. n° 2011/AB/75) » (C. trav. Bruxelles, 23 mai 2013, RG n° 2012/AB/782).
44. Par le dispositif de ses conclusions de synthèse, PARTENA demande la condamnation de la SA MD & M « *aux cotisations sociales, majorations et intérêts, dues par Madame T pour les trimestres 2017/1 à 2018/4, soit la somme de 7.544,58 € sous déduction des paiements intervenus* ».
45. Ce montant de 7.544,58 € n'est pas justifié. Il est supérieur à celui des cotisations des deux années 2017 et 2018 réclamées lors de la sommation du 26 mars 2019 (qui s'élevait à 7.019,82 €).

46. Au vu du décompte annexé à la signification de la contrainte, seules les cotisations relatives aux 4 trimestres de l'année 2017 sont encore réclamées, celles du 4^{ème} trimestre 2018 ayant été payées. Suivant le décompte arrêté au 1^{er} août 2022 déposé par PARTENA (pièce 26) et qui mentionne un paiement partiel pour le 1^{er} trimestre 2017, le solde des cotisations dues (en ce compris les majorations, dont les majorations trimestrielles calculées jusqu'au 1^{er} juillet 2022), s'élève à un total de 3.653,41 €.
47. La SA MD & M sera donc condamnée à ces cotisations et majorations.
48. Aucun frais lié à la contrainte ne peut être mis à charge de la société, le recours à ce mode de recouvrement n'étant pas régulier (voir plus haut).
49. La SA MD & M doit en outre être condamnée aux dépens des deux instances, non en vertu de la solidarité mais sur la base de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire.
50. La SA MD & M demande qu'en cas de condamnation prononcée à sa charge, PARTENA soit condamnée à lui payer la somme de 1.500 € à titre de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono*. Elle reproche à PARTENA une lenteur dans la mise en état en première instance, le non-respect du calendrier de procédure devant le tribunal, le temps mis avant d'interjeter appel et la lenteur pour instruire le dossier en appel. La SA MD & M invoque l'incidence de ces retards sur les majorations dues, outre ses frais de défense, et le dommage moral de son administrateur unique. Elle reproche en outre à PARTENA d'avoir réclamé un solde excessif pour pouvoir réclamer une indemnité de procédure plus élevée, soulignant que le solde dû par Mme T est de seulement 1.737,68 € (hors majorations) compte tenu des versements effectués et indiqués par PARTENA en page 5 et 6 de ses conclusions.
51. La Cour estime que la SA MD & M n'établit l'existence d'aucun dommage en lien avec la façon dont PARTENA s'est comporté durant la procédure. La demande de dommages et intérêts est donc non fondée.
52. Quant au principal qui resterait dû par Mme T, il y a lieu de rappeler que les dispenses qu'elle a obtenues pour l'année 2017, et qui réduisent ce qu'elle doit personnellement à PARTENA, ne s'étendent pas à la SA MD & M et ne réduisent donc pas les montants dont celle-ci reste redevable. En outre, les versements renseignés par PARTENA en p. 5 et 6 de ses conclusions concernent les années 2019 et 2020, qui ne sont pas concernées par la présente procédure. Il n'apparaît pas que PARTENA ait artificiellement gonflé le montant de sa demande.

53. La SA MD & M demande « *la suppression des intérêts en ce compris les intérêts judiciaires et plus subsidiairement s'agissant des intérêts judiciaires, les arrêter à la date du 27 mars 2021 (date à laquelle la cause aurait dû être plaidée devant le 1er Juge)* ».
54. Comme le rappelle PARTENA, l'absence de paiement des cotisations sociales entraîne une majoration de 3% à l'expiration de chaque trimestre de retard, et une majoration unique de 7% au 1er janvier de l'année civile qui suit la réclamation de la cotisation provisoire impayée. Les caisses d'assurances sociales ont l'obligation de calculer le montant total des majorations, seul l'INASTI étant compétent pour traiter les demandes de remise des majorations.
55. Pour le surplus, la Cour observe que PARTENA ne réclame pas d'intérêts judiciaires.
56. À titre infiniment subsidiaire, la SA MD & M demande à la Cour d'ordonner à PARTENA « la production du dossier complet déposé par Mme T pour l'obtention de la dispense relative aux cotisations litigieuses. » La Cour n'aperçoit pas la pertinence d'une telle mesure.

Les dépens

57. La SA MD & M est la partie qui succombe au sens de l'article 1.017, al. 1^{er} du Code judiciaire. En effet, même si PARTENA ne pouvait recourir à la contrainte, sa demande reconventionnelle formée à titre subsidiaire est déclarée fondée (dans les limites des montants encore dus). La SA MD & M doit donc être condamnée aux dépens.
58. PARTENA réclame des indemnités de procédure liquidées à 975 €, tant pour la première instance que pour l'appel. PARTENA ne justifie pas sa demande d'une indemnité supérieure à celle qu'elle réclamait pour la première instance et qu'elle liquidait à 845 €. Le montant réclamé en appel a été correctement liquidé. Il correspond à l'indemnité de procédure de base applicable pour les demandes comprises entre 2.500 € et 5.000 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

1.

Déclare l'appel fondé,

2.

Réforme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

3.

Déclare la demande reconventionnelle de PARTENA fondée dans la mesure suivante,

4.

Condamne la SA MD & M à payer à PARTENA la somme de 3.653,41 €, sous déduction de tout paiement à valoir, à titre de cotisations, majorations et intérêts relatifs aux 4 trimestres de l'année 2017 dus en raison de l'assujettissement de Mme T,

4.

Condamne la SA MD & M aux dépens des deux instances, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 845 €
- indemnité de procédure d'appel : 945 €
- contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne : 22 € .

Cet arrêt est rendu et signé par :

Jérôme MARTENS, conseiller,
Luc VANDENHOECK, conseiller social au titre d'indépendant,
Pascal DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant
assistés de Alice DE CLERCK, greffier chef de service

A. DE CLERCK

L. VANDENHOECK

P. DUJARDIN

J. MARTENS

L'arrêt est prononcé anticipativement à l'audience publique de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **23 octobre 2023**, où étaient présents :

J. MARTENS, conseiller

A. DE CLERCK, greffier chef de service

A. DE CLERCK

J. MARTENS